



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 177 - AOUT 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2012207-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale dénommé « AGIR, COOPERER, COORDONNER EN SOLIDARITE » « A.C.C.E.S »	1
--	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012209-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et valant déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'entretien de 6 cours d'eau	4
--	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012213-0002 - Arrêté préfectoral - Approbation de la carte communale de CAULLERY	14
---	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Décision n ° AGR- ARP-59-2012-01 portant agrément de dirigeant d'une agence de recherches privées	17
Décision - Décision n ° AGR- SSP-59-2012-06 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	20
Décision - Décision n ° AGR- SSP-59-2012-07 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	20
Décision - Décision n ° AUT- ARP-59-2012-01 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées	25
Décision - Décision n ° AUT- ARP-59-2012-02 Portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées	28
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-04 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	31
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-07 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	34
Décision - Décision n ° AGR- SSP-59-2012-08 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	34

R_DIRECCTE_ Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2011313-0009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise Individuelle AIDE PC	39
Arrêté N °2012191-0010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES	42

Arrêté N °2012193-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale de ROUBAIX	46
Arrêté N °2012210-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ADES - AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE	49
Arrêté N °2012213-0001 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise Individuelle GUILLAUME SERVICES- ALTOJARDIN	52
Autre - Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale de ROUBAIX	55
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Association A VOTRE ECOUTE POUR MIEUX VIVRE «AVEPMV»	58
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne : Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES	61
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LAURENT FREDERIC	64
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise NICOLEAU GUILLAUME	67
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL SALMECO SERVICES	70
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ADES - AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE	73
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL DEREUX JARDI- SERVICES	76
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - S.A.R.L. JARDI EXPRESS	79
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL PRESTAPAYSAGE	82
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SAS CRAYNEST- Personnel de maison à la française	85

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE	88
Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIENNES	90



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012207-0014

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Juillet 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale dénommé « AGIR, COOPERER, COORDONNER EN SOLIDARITE » « A.C.C.E.S »

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale
du Nord

Direction

**Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé
« AGIR, COOPERER, COORDONNER EN SOLIDARITE »
« A.C.C.E.S »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié, notamment les Articles L.312-7 et R 312-194-1 à 25 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-social dénommé « A.C.C.E.S » ;

Vu l'avenant n°1 adopté par l'assemblée générale du Groupement « A.C.C.E.S » en date du 10 avril 2012 ;

Vu les délibérations des nouveaux membres associatifs en date du :

- 16 janvier 2012 (Association Antidote),
- 20 février 2012 (Association de Prévention de PECQUENCOURT & environs),
- 14 mars 2012 (Rencontre et Loisirs) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 du 10 avril 2012 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « A.C.C.E.S », est approuvé.

Article 2 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du groupement.

Article 3 – La présente décision sera affichée dans un délai de quinze jours, à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois, à la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais et à la Préfecture du Nord.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2012**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement et valant déclaration d'intérêt
général concernant les travaux d'entretien de 6
cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et valant déclaration d'intérêt général
concernant les travaux d'entretien de 6 cours d'eau**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 décembre 2010, présenté par le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut relatif aux travaux d'entretien de 6 cours d'eau ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 28 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juin 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 juin 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 28 juin 2012 du pétitionnaire ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut, dont le siège est situé 19, place du 11 novembre – Résidence Saint-Martin – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'entretien de 6 cours d'eau.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (AUTORISATION)
- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - 1° Supérieur à 2 000 m³ (AUTORISATION)

Article 2 – Présentation des origines de la sédimentation

Les 6 cours d'eau identifiés sont localisés dans le bassin versant de la Scarpe inférieure.

Le courant du Décours et le courant de la Traitoire sont parallèles au lit de la Scarpe.

Le courant de l'Hôpital, affluent du Décours, fait partie du réseau secondaire. Son bassin versant draine de nombreux cours d'eau, dont le courant du Mortier Chaud en dérivation, le courant d'Aix, affluent du courant des Hauts Champs qui se jette ensuite dans le courant de l'Hôpital aval.

Le Cuyet est un affluent de la Traitoire au niveau de Saint Amand les eaux.

1 Courant d'Aix

Les sédiments sont principalement issus de l'érosion des sols agricoles et de la décomposition des végétaux sur berges.

2 Courant du Mortier Chaud

L'enjeu principal de ce cours d'eau est la perturbation des écoulements en amont des secteurs busés. Ce cours d'eau subit à la fois une sédimentation liée à l'érosion et aux apports anthropiques.

3 Courant de l'Hôpital

Ce cours d'eau connaît une sédimentation multiple due :

- aux apports agricoles et à l'érosion importante liée à la dynamique hydraulique et aux caractéristiques de son lit mineur détectés en plusieurs points (pente, sinuosité, berges abruptes et entaillées).
- aux apports urbains et industriels, aux apports organiques (tronçons fermés par les végétations arbustives ou limitrophes) qui, associés à un courant plus lent, créent des stagnations importantes de vases et une forte eutrophisation.

4 Courant de la Traitoire et courant du Décours

L'absence de pentes dans la dépression centrale et le nombre d'aménagements artificiels en franchissement de la Scarpe (canaux de liaison, passage en siphons, pompages ...) perturbant l'écoulement gravitaire, favorisent une sédimentation importante.

5 Courant du Cuyet

Les apports sédimentaires sont liés à l'envasement général du cours d'eau (présence d'une végétation d'hélophytes importante, ripisylve et lisières forestières).

Article 3 – Travaux envisagés

Plusieurs types de travaux sont prévus :

- les travaux légers d'entretien :
 - nettoyage des berges raisonné : élagage ou recépage de la végétation herbacée et arbustive des rives,
 - enlèvement des embâcles, de débris et de déchets,
 - remise en état des ouvrages de protection de berges existantes
- l'entretien des cours par désenvasement.

Concernant les travaux de désenvasement, ils seront réalisés sur la majorité des linéaires. Néanmoins, comme précisé à l'article 5, certains secteurs ne pourront être désenvasés pour des raisons écologiques (présence d'espèces sensibles), physiques (problématique d'érosion majeure des berges) ou pratiques (difficulté d'accès, section busée, présence d'ouvrage hydraulique ou de protection de berge fragilisée).

Le désenvasement se limitera à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions originelles du tronçon, même sur les secteurs anciennement recalibrés pour favoriser l'auto-curage.

La diversité des fonds, en forme et en nature, sera conservée.

Le curage des atterrissements se bornera à l'écrêtement des parties mises à sec lors de l'étiage du cours d'eau.

Article 4 – Devenir des produits de curage

1 Volume de sédiments et linéaire de travaux

Cours d'eau / Tronçons	Linéaire de travaux (en ml)	Volumes de sédiments (en m ³)	Volume de sédiments confinés dans le lit mineur (en m ³)	Volumes exportés (en m ³)
Courant d'Aix	3 771	1 959,60	1 177,80	781,80
Courant de l'Hôpital	12 850	8 971,00	5 285,00	3 686,00
Courant du Mortier Chaud	3 700	3 080,00	1 488,00	1 592,00
Courant de la Traitoire et de l'Ancienne Scarpe	19 150	46 390,00	20 975,00	25 415,00
Courant du Décours Aval	5 495	19 076,30	7 695,50	11 380,80
Courant de la Cuyet	2 410	1 690,60	392,30	1 298,30
TOTAL	47 376	81 167,50	37 013,60	44 153,90

2 Produits exportés

Afin de connaître le devenir exact des produits de curage, des analyses sur chaque tronçon devront être réalisées conformément à l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (tableau IV).

Compte-tenu de la nature des dépôts, ceux-ci pourront faire l'objet des démarches suivantes :

- Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
- Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

En fonction de ces analyses, les produits de curage pourront :

- être laissés en place,
- être épandus sur des terrains ou en bordure de cours d'eau,
- être évacués vers des filières de stockage, de recyclage ou vers des centres d'enfouissement techniques.

L'épandage est interdit sur des terrains situés en zone inondable ou en zone humide.

Aucun régalage en bordure des cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ne sera autorisé.

La hauteur maximale de produit ré-essuyé est fixée à 7 à 8 cm.

3 Produits confinés

Les produits de curage restant dans les cours d'eau permettront le remodelage des cours d'eau et faciliteront l'auto-curage. La section hydraulique devra être conservée.

L'emplacement de ces zones réaménagées devra être concerté, avant travaux et par tronçons, selon l'article 7.

Article 5 – Mesures préventives

1 Faune piscicole

Brochet

Le curage des sédiments, dans les secteurs à brochets, doit :

- ne pas créer de bourrelet de rive qui déconnecterait la berge de l'écoulement,
- ne pas détruire la ceinture végétale du chenal d'écoulement, a minima sur au moins une berge,
- favoriser une reconstitution rapide de la végétation détruite.

De plus, des mesures spécifiques seront prises pour restaurer les zones d'accueil du brochet (traitement écologique des berges incluant des abris sous berges), notamment au niveau de la confluence entre la Traitoire et le Cuyet, secteur de réalisation d'une frayère à brochets.

Afin de garantir la fonctionnalité de cette frayère, la frayère devra rester en eau pendant au moins une quarantaine de jours, en période de hautes eaux, à partir de février, et un assèchement consécutif au départ des brochets avec maintien d'un herbage diversifié doit suivre cette phase de mise en eau.

Sur le Cuyet, le déplaquage ponctuel du lit dans sa partie aval, entre le point de confluence et les zones favorables aux frayères, et l'aménagement de radiers en surprofondeur sur le lit mineur seront exécutés afin de favoriser le maintien d'une végétation aquatique ou rivulaire associée à l'habitat du brochet.

Anguille

Des portions de berges crevassées seront inventoriées avant travaux et laissées dans leur état naturel avec un espacement régulier pour préserver les sites propices aux anguilles.

Des aménagements ponctuels seront réalisés sur chacun des cours d'eau pour assurer un franchissement des ouvrages hydrauliques existants.

Bouvière

Dans les segments de cours d'eau peuplés de bouvières, le rétablissement rapide d'une végétation immergée doit être réalisé et une récolte préalable d'animaux vivants et la réinstallation dans le cours d'eau après travaux doivent être faites pour conserver un peuplement de mollusques (cas des tronçons en aval de la Traitoire et du Décours).

Loche de rivière

Un hydrocurage des secteurs sensibles sera réalisé et l'aménagement régulier de radiers en surprofondeur sera fait afin d'être propice à la focalisation des sédiments organiques et de conditions trophiques.

2 Contexte boisé ou écologiquement sensible

La technique de l'hydrocurage sera employée avec accès localisé aux berges afin de ne pas modifier ni défricher les abords des berges arborées.

Les dépôts de sédiments seront réalisés sur les zones agricoles les plus proches.

Aux abords des zones de frayères existantes ou à restaurer, de zones écologiquement sensibles selon l'article 7, les sédiments devront être réutilisés pour recréer des banquettes enherbées ou des systèmes de type épis-défecteur, ceci afin d'augmenter la rugosité du courant et d'améliorer la biodiversité.

3 Protection des espèces rares et/ou protégées et des habitats et espèces communautaires

Dans la cas spécifique des tronçons au droit des sites Natura 2000 (FR 3100507), les travaux ne concerneront que la berge exclue de la zone communautaire. Aucun régalage ne sera réalisé dans l'emprise de la zone Natura 2000.

Pour les espèces communautaires vivant sur les berges, le balisage et le repérage des nids seront effectués avant travaux selon l'article 7.

Pour le martin pêcheur, afin de laisser certaines berges attaquées par l'érosion (zones de nidifications potentielles), le désenvasement sera conçu avec une continuité du profil en long recréé et une protection adaptée des pieds de berge concernés, dans les secteurs suivants (balisage sur une bande de 100 m avec un repérage des nids) :

- le long de la Traitoire, dans le Marais de Fenain, au niveau de l'Ancienne Scarpe et de la Tourberie de Wandignies-Hamage,
- le long de l'Hôpital, à proximité du Marais à chêne à Sars-et-Rosières,
- le long du Décours aval, dans le secteur du Faubourg de Tournai à Saint-Amand-les-Eaux.

Il convient de maintenir ou de favoriser les franges à roselières afin de favoriser les espèces paludicoles (comme la Gorgebleue à miroir). Une gestion de l'entretien courant permettra le développement de la roselière (maintien des franges existantes, reprise du profil de berge pour favoriser le développement des hélrophytes, création de banquettes, ...).

Article 6 – Planning d'intervention et durée

Les travaux devront être réalisés entre le 1er septembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

Le planning prévisionnel d'intervention prévoit :

- en 2012, quatre zones de travaux :
 - des tronçons de la partie amont du Courant de l'Hôpital (secteur Nomain)
 - des tronçons de la partie aval du Courant de la Traitoire et de l'Ancienne Scarpe (secteur Nivelles)
 - les tronçons du Courant d'Aix
 - les tronçons du Courant Le Cuyet
- en 2013, quatre zones de travaux :
 - la fin des tronçons de la partie amont du Courant de l'Hôpital (secteur Orchies)
 - des tronçons de la partie aval du Courant de la Traitoire et de l'Ancienne Scarpe (secteur Saint-Amand-les-Eaux)
 - les tronçons du Courant du Mortier Chaud

- les tronçons du Courant du Décours Aval
- en 2014, deux zones de travaux :
 - les tronçons de la partie aval du Courant de l'Hôpital
 - la fin des tronçons du Courant de la Traitoire et de l'Ancienne Scarpe

Certains tronçons pourront faire l'objet d'un décalage selon les aléas climatiques, les inventaires préalables et les analyses de sédiments.

La réalisation des frayères et les restaurations de la continuité écologique devront être réalisées lors des travaux des tronçons concernés.

Article 7 - Mesures en phase préparatoire et en phase chantier

Avant démarrage du chantier, des contacts avec les riverains propriétaires et exploitants seront effectués afin de préciser les emprises nécessaires au régalage.

Un piquetage des travaux sera effectué préalablement à toute intervention en présence des intéressés propriétaires et exploitants riverains.

Le piquetage déterminera des profils exacts des berges selon l'objectif attendu de l'établissement d'un auto-curage après un désenvasement en aval. Le pétitionnaire pourra prendre contact avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service en charge de la Police de l'Eau pour l'informer des terrains prévus pour le régalage et des zones nécessitant un aménagement particulier.

Notamment au niveau des sites écologiques sensibles, un écologue procédera au balisage préventif des espaces à préserver.

Lors des travaux de désenvasement, des mesures physico-chimiques (température et oxygène dissous) doivent être réalisées.

En cas de piégeage d'espèces piscicoles ou de captures accidentelles lors des travaux, les poissons et mollusques devront être remis à l'eau le plus rapidement possible.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Recours

Pour l'autorisation « loi sur l'eau », l'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Pour la déclaration d'intérêt général, l'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Aix, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Brillon, Erre, Fenain, Hasnon, Helesmes, Landas, Lecelles, Nivelles, Nomain, Orchies, Rieulay, Rosult, Saint-Amand-les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Député-Maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- aux maires des communes d'AIX, AUCHY-LEZ-ORCHIES, BEUVRY-LA-FORET, BRILLON, ERRE, FENAIN, HASNON, HELESMES, LANDAS, LECELLES, NIVELLES, NOMAIN, ORCHIES, RIEULAY, ROSULT, SAMEON, SARS-ET-ROSIERES, THUN-SAIN-AMAND, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE et WARLAING,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval,
- au Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- au Président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2012
Le préfet

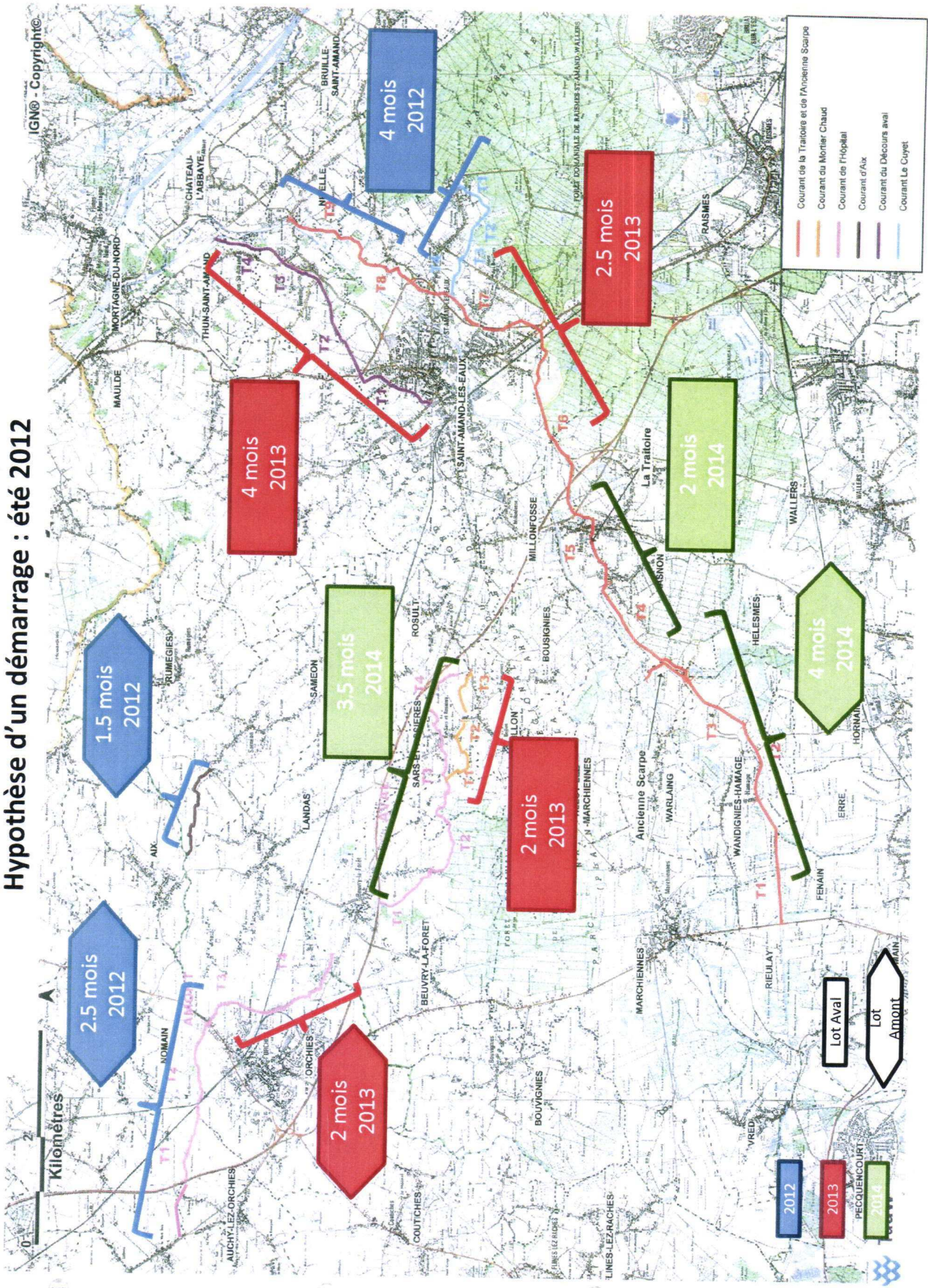
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 : Plan de localisation des tronçons et planning prévisionnel d'intervention

Entretien des 6 cours d'eau – Planning d'intervention triennal

Hypothèse d'un démarrage : été 2012





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012213-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2012**

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral - Approbation de la carte
communale de CAULLERY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral Approbation de la carte communale de CAULLERY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de CAULLERY a décidé l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du 18 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de CAULLERY a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale de CAULLERY telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4^{ème} bureau
- à la mairie de CAULLERY
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires, 62 boulevard de Belfort, BP 289 – 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Douai-Cambrai – centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 – 59508 DOUAI CEDEX.

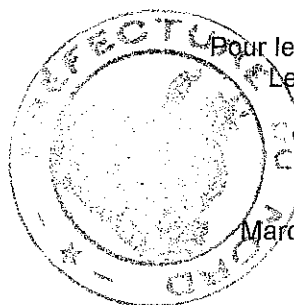
.../...

Article 3 – Le secrétaire général et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de CAULLERY
- au directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Fait à Lille, le 21 08 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général




Marc-Etienne PINAULT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article L. 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AGR- ARP-59-2012-01 portant
agrément de dirigeant d'une agence de
recherches privées



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AGR-ARP-59-2012-01 portant agrément de dirigeant d'une agence de recherches privées

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 622-6 à L. 622-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par **Monsieur HARNOULD Michel**, né le 5 octobre 1954 à HAUTMONT (Nord), de nationalité française, demeurant 11, avenue des martins pêcheurs – 59267 PROVILLE, dirigeant de l'entreprise de recherches privées ;

Considérant que Monsieur HARNOULD Michel remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Monsieur HARNOULD Michel**, né le 5 octobre 1954 à HAUTMONT (Nord), est agréé à exercer la fonction de dirigeant d'une entreprise ayant pour objet l'exercice de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

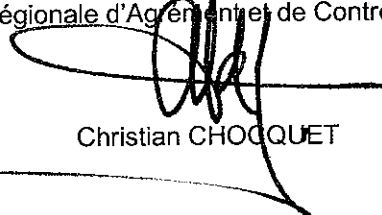
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille , le 22/07/12

Le Président de la Commission
Interrégionale d'Agrement et de Contrôle Nord



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-06 portant
agrément du dirigeant d'une société de sécurité
privée Décision n °AGR- SSP-59-2012-07
portant agrément du dirigeant d'une société de
sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-06
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOUCHE Xavier né le 20 août 1967 à Tourcoing de nationalité Française demeurant 5 avenue Clémenceau à Wasquehal (59290) gérant de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE » ;

Considérant que Monsieur BOUCHE Xavier remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur BOUCHE Xavier est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

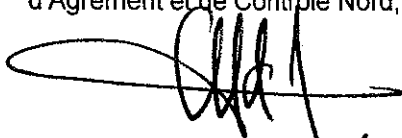
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 12/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-07
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur MOUADAA Ahmed né le 22 mai 1973 à Tourcoing de nationalité Française demeurant 14 rue Jules Leurent à Tourcoing (59200) gérant de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE » ;

Considérant que Monsieur MOUADAA Ahmed remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur MOUADAA Ahmed est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

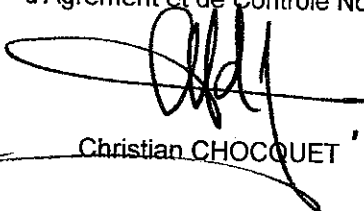
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 12 10 11

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- ARP-59-2012-01 portant
autorisation de fonctionnement d'une agence
de recherches privées

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
D'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

**Décision n° AUT-ARP-59-2012-01
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la décision n°02-02-01 du 22 juin 2011 portant agrément de Monsieur Jean RENARD en qualité de président et dirigeant de l'établissement principal de la société « ARGOSE » sis 8 rue des Suzannes 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean RENARD, né le 29 septembre 1958, de nationalité française, demeurant 17 rue du moulin 02490 PONTRU, dirigeant de l'établissement secondaire de la société « ARGOSE », sis 8 avenue de la Créativité, Le Parc des Moulins, 59491 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée dénommée « ARGOSE », sise 8 avenue de la Créativité, Le Parc des Moulins, 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par monsieur Jean RENARD, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

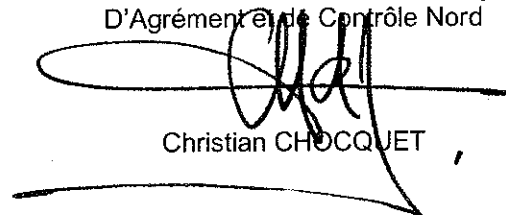
Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1^{er}. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé etc.).

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la recherche privée. Est exclue l'exercice de toute activité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 12/07/12

Le Président de la Commission interrégionale
D'Agrément et de Contrôle Nord



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- ARP-59-2012-02 Portant
autorisation de fonctionnement d'une agence
de recherches privées

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-ARP-59-2012-02
Portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-ARP-59-2012-01 du 12 juillet 2012 portant agrément de Monsieur HARNOULD Michel en qualité de dirigeant d'une agence de recherches privées ;

Vu la demande présentée par Monsieur HARNOULD Michel, né le 5 octobre 1954 à HAUTMONT (Nord), de nationalité française, demeurant 11 avenue des martins pêcheurs – 59267 PROVILLE, dirigeant de l'agence de recherches privées située 11 avenue des martins-pêcheurs 59267 PROVILLE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agence de recherches privées, située 11 avenue des martins-pêcheurs 59267 PROVILLE, représentée par Monsieur HARNOULD Michel, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

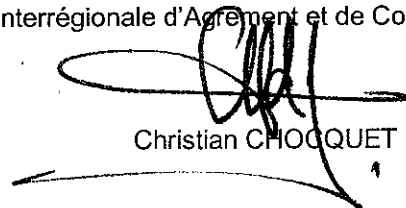
Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1^{er}. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé etc.).

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 22/07/12

Le Président de la Commission
Interrégionale d'Agrement et de Contrôle Nord



Christian CHOQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-04 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-04 Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° A/004 du 26 octobre 2011 délivré par la Préfecture de police de Paris portant agrément de Monsieur Michel FIVET en qualité de dirigeant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel FIVET né le 27 novembre 1963 à Mons (Belgique) de nationalité Belge demeurant 145 rue Achille Delattre à Colfontaine 7340 (Belgique) dirigeant de la société dénommée « FMS Sécurité » ;

Considérant que Monsieur Michel FIVET remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « F.M.S Sécurité » représentée par Monsieur Michel FIVET domiciliée 74 A rue de la Gare de Marly à VALENCIENNES (59300) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 22/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-07 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée
Décision n °AGR- SSP-59-2012-08 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-07 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-08 du 12 juillet 2012 portant agrément de Monsieur AUDIBERT Jimmy en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur AUDIBERT Jimmy né le 4 décembre 1976 à Pointe à Pitre (Guadeloupe) de nationalité Française demeurant 896 bis rue du Marais à BOUSIGNIES (59178) gérant de la société dénommée « Service Assistance Sécurité » ;

Considérant que Monsieur AUDIBERT Jimmy remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « SERVICE ASSISTANCE SECURITE » représentée par Monsieur AUDIBERT Jimmy et domiciliée ZA Europescaut – 2 rue de l'Europe à ANZIN (59410) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 22/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-08
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur AUDIBERT Jimmy né le 4 décembre 1976 à Pointe à Pitre (Guadeloupe) de nationalité Française demeurant 896 bis rue du Marais à Bousignies (59178) gérant de la société dénommée « Service Assistance Sécurité » ;

Considérant que Monsieur AUDIBERT Jimmy remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur AUDIBERT Jimmy est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

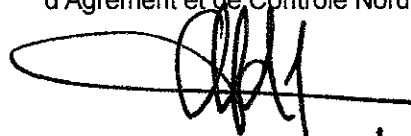
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 22/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011313-0009

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Novembre 2011**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément
simple d'un organisme de services à la
personne - Entreprise Individuelle AIDE PC

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
R/091111/F/59L/S/210

Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par Monsieur Olivier LE ROUX, Chef de l'Entreprise Individuelle AIDE PC, sise au 6 rue de Chantilly à Marcq en Baroeul (59700), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et reçue complète le 9 novembre 2011 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément simple est accordé à l'Entreprise Individuelle AIDE PC, sise au 6 rue de Chantilly à Marcq en Baroeul (59700), sous le n° R/091111/F/59L/S/210, pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 2. – Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial N° 2006-1.59L.89 délivré le 9 novembre 2006

Art. 3. – L'activité agréée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Art. 4. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

Art. 5. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012191-0010

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne :
Association MAP MULTISERVICES AUX
PERSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 491759627
Acte 2012–159

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bernard MACART, président de l'Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES dont le siège social est situé au rue des Potiers à DOUAI (59500), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 20 mars 2012 ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire du Pas de Calais (62) en disposant d'un établissement secondaire sis au Parc Tertiaire – route de Oignies – BAT C RDC à COURRIERES (62710) ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire relevant de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes sans toutefois disposer d'un établissement sur celui-ci;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES, pour les sites suivants :

- rue des Potiers à DOUAI (59500) en tant que siège social
- Parc Tertiaire – route de Oignies – BAT C RDC à COURRIERES (62710) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° **SAP / 491759627 Acte 2012–159**, pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/230297/A/59L/Q/016 délivré le 23 février 2007 et l'avenant n° 1 de avril 2008

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire
- le territoire du Pas-de-Calais (62), à partir de son établissement secondaire sis au Parc Tertiaire – route de Oignies – BAT C RDC à COURRIERES (62710)

Art. 4. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 5. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 7. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 9. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

2 / 3

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juillet 2012

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012193-0007

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 11 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne - Centre
Communal d'Action Sociale de ROUBAIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 265905125
Acte 2012-161

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011
Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Chihab BENRAMDANE, en qualité de responsable de la cellule comptable SPASAD du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de ROUBAIX, sis au 9/11, rue Pellart – BP 589 à ROUBAIX (59060 Cedex 1), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 8 septembre 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et la mention du respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-3 du code du travail ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé au CCAS Centre Communal d'Action Sociale de ROUBAIX, sis au 9/11, rue Pellart – BP 589 à ROUBAIX (59060 Cedex 1), sous le n° **SAP / 265905125 Acte 2012-161**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément qualité n° 2006-2-59L-097 délivré le 14 novembre 2006 et l'avenant 1 du 20 août 2007.

Art. 2. – Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Général vaut retrait d'agrément.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 4. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 5. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 7. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 9. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Gélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juillet 2012

P/ Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

PM





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012210-0001

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 28 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne - SARL
ADES - AGES ET DEPENDANCES EN
SERENITE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 497541771
Acte 2012–165

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la certification du Services SGS QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP » en date du 04 août 2011 ;

Vu le renouvellement d'agrément qualité accordé à la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» dont le siège social est situé au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167), sous le n° **SAP / 497541771 Acte 2012–165**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2012 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Marjorie LEFEBVRE, gérante de la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» dont le siège social est situé au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167),

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167) en tant que siège social sous le n° **SAP / 497541771 Acte 2012–165**, à compter du 1^{er} août 2012.

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément n° N/010807/F/59L/Q/064 délivré le 1^{er} août 2007 et les avenants n° 1 et 2 de 2007 et 2012.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

1 / 2

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Art. 6. – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 497541771 Acte 2012-165 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

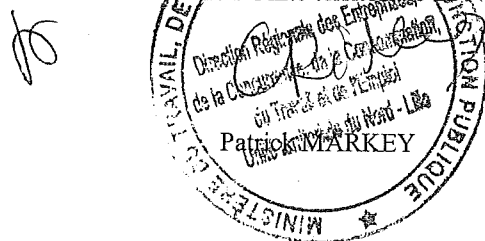
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2012

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012213-0001

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 31 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise Individuelle GUILLAUME
SERVICES- ALTOJARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 489934174
Acte 2012-170

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 31 juillet 2012 par Monsieur Guillaume ALT, dirigeant de l'Entreprise Individuelle GUILLAUME SERVICES-ALTOJARDIN, dont le siège social est situé 243 rue du Quesne à Marcq en Baroeul (59700)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle GUILLAUME SERVICES-ALTOJARDIN, dont le siège social est situé 243 rue du Quesne à Marcq en Baroeul (59700), sous le n° SAP / 489934174 Acte 2012-170, à compter du 7 août 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/070807/F/59L/S/069 délivré le 7 août 2007 et l'avenant n° 1 du 22 avril 2010.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

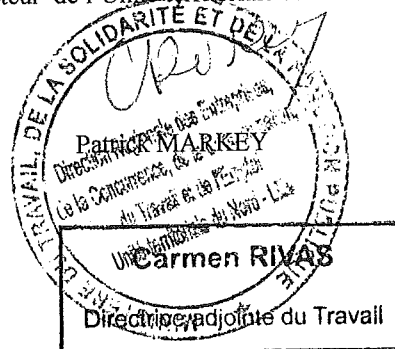
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 juillet 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 11 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne - Centre
Communal d'Action Sociale de ROUBAIX

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 265905125
Acte 2012-161

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives
au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick
MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été
présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Chihab BENRAMDANE, en qualité de
responsable de la cellule comptable SPASAD du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de ROUBAIX, sis au
9/11, rue Pellart – BP 589 à ROUBAIX (59060 Cedex 1)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration
d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de
ROUBAIX, sis au 9/11, rue Pellart – BP 589 à ROUBAIX (59060 Cedex 1) sous le n° **SAP / 265905125**
Acte 2012-161, à compter du 1^{er} janvier 2012

Le présent récépissé annule et remplace l'arrêté d'agrément qualité n° 2006-2-59L-097 délivré le 14 novembre 2006 et
l'avenant 1 du 20 août 2007.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la
déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-
Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

1 / 2

Art. 5. – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° 265905125 Acte 2012-161 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

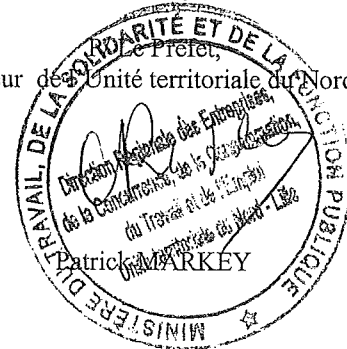
Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 juillet 2012.

Le Directeur des Unité territoriale du Nord-Lille,

PO





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 18 Avril 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
Association A VOTRE ECOUTE POUR
MIEUX VIVRE «AVEPMV»

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 478416670
Acte 2012-147

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 avril 2012 par Madame Karine DELPLANQUE, Présidente de l'Association A VOTRE ECOUTE POUR MIEUX VIVRE «AVEPMV» dont le siège social est situé 3 rue des Hortensias à Attiches (59551) et le siège administratif au 37 rue Maurice Bouchery à SECLIN (59113).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A VOTRE ECOUTE POUR MIEUX VIVRE «AVEPMV» dont le siège social est situé 3 rue des Hortensias à Attiches (59551) et le siège administratif au 37 rue Maurice Bouchery à SECLIN (59113), sous le n° **SAP / 478416670 Acte 2012-147, à compter du 18 avril 2012**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/180407/A/59L/S/034 délivré le 18 avril 2007.

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord-Lille

Patrick MARKEY



DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0126 204 mn)

www.travail-solidarite.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne :
Association MAP MULTISERVICES AUX
PERSONNES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 491759627
Acte 2012– 159

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Bernard MACART, président de l'Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES dont le siège social est situé au rue des Potiers à DOUAI (59500).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association MAP MULTISERVICES AUX PERSONNES, pour les sites suivants :

- rue des Potiers à DOUAI (59500) en tant que siège social
- Parc Tertiaire – route de Oignies – BAT C RDC à COURRIERES (62710) en tant qu'établissement secondaire
- la structure exerce également son activité sur le territoire relevant de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes sans toutefois disposer d'un établissement sur celui-ci

sous le n° **SAP / 491759627 Acte 2012–159**, à compter du 22 février 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/230297/A/59L/Q/016 délivré le 23 février 2007 et l'avenant n° 1 de avril 2008.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard 03 20 82 65 255

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 6. – Les activités agréés et déclarés sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 491759627 Acte 2012-159 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

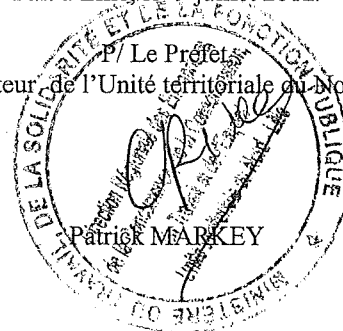
Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juillet 2012.

P/ Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Standard : 0820 425652012

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 09 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise LAURENT FREDERIC

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 530412246
Acte 2012-160

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} janvier 2012 par Monsieur Frédéric LAURENT auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise LAURENT FREDERIC dont le siège social est situé 110-15 rue des Meuniers à LILLE (59000)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LAURENT FREDERIC dont le siège social est situé 110-15 rue des Meuniers à LILLE (59000), sous le n° SAP / 530412246 Acte 2012-160, à compter du 1^{er} janvier 2012

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juillet 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord - Lille



Patrick MARKE



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 20 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise NICOLEAU GUILLAUME

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 515034205
Acte 2012– 166

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} juillet 2012 par Monsieur Guillaume NICOULEAU auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise NICOULEAU GUILLAUME ayant pour enseigne «T.S.A.D. SERVICE» dont le siège social est situé rue des Chênes – 9 Bois Saint Eloi à OSTRICOURT (59162).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NICOULEAU GUILLAUME ayant pour enseigne «T.S.A.D. SERVICE» dont le siège social est situé rue des Chênes – 9 Bois Saint Eloi à OSTRICOURT (59162), sous le n° **SAP / 515034205 Acte 2012– 166, à compter du 1^{er} juillet 2012**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juillet 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord-Lille
Patrick MARKEY





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 26 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
EURL SALMECO SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 539785949
Acte 2012– 168

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 23 juillet 2012 par Monsieur Pascal SALOME, dirigeant de l'EURL SALMECO SERVICES dont le siège social est situé 61 rue de la Gendarmerie à LA GORGUE (59253).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL SALMECO SERVICES dont le siège social est situé 61 rue de la Gendarmerie à LA GORGUE (59253), sous le n° **SAP / 539785949 Acte 2012– 168, à compter du 23 juillet 2012**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

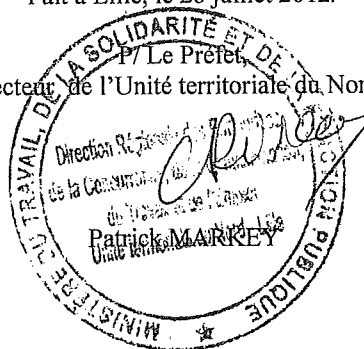
Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 juillet 2012.

Le Directeur, de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 28 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL ADES - AGES ET DEPENDANCES
EN SERENITE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 497541771
Acte 2012–165

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la certification du Services SGS QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP » en date du 04 août 2011 ;

Vu le renouvellement d'agrément qualité accordé à la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» dont le siège social est situé au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167), sous le n° **SAP / 497541771 Acte 2012–165**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2012 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Marjorie LEFEBVRE, gérante de la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» dont le siège social est situé au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167),

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADES – AGES ET DEPENDANCES EN SERENITE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES» au 322, avenue de la Résistance à LALLAING (59167) en tant que siège social sous le n° **SAP / 497541771 Acte 2012–165**, à compter du 1^{er} août 2012.

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément n° N/010807/F/59L/Q/064 délivré le 1^{er} août 2007 et les avenants n° 1 et 2 de 2007 et 2012.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

1 / 2

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Art. 6. – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 497541771 Acte 2012-165 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

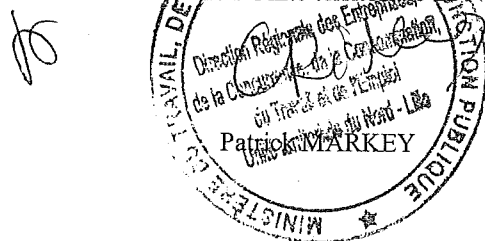
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2012

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 10 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL DEREUX JARDI- SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 497992156
Acte 2012– 163

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple enregistré le 19 juillet 2007 sous le n° N/190707/F/59L/S/060 pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2007

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 12 juillet 2012 par Monsieur Michel DEREUX gérant de la SARL DEREUX JARDI-SERVICES dont le siège social est situé 43 rue Catteau à TOURCOING (59200)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DEREUX JARDI-SERVICES dont le siège social est situé 43 rue Catteau à TOURCOING (59200), sous le n° SAP / 497992156 Acte 2012– 163, à compter du 19 juillet 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/190707/F/59L/S/060 délivré le 19 juillet 2007.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juillet 2012.

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 31 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
S.A.R.L. JARDI EXPRESS

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 494449523
Acte 2012-171

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 31 juillet 2012 par Monsieur MATHON Didier, Gérant de la S.A.R.L. JARDI EXPRESS dont le siège social est situé au 60 avenue de la Marne à Wasquehal (59290).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.,R.L. JARDI EXPRESS sise au 60 avenue de la Marne à Wasquehal (59290), sous le n° SAP / 494449523 Acte 2012-171, à compter 1^e août 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/010807/F/59L/S/066 délivré le 1^e août 2007.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

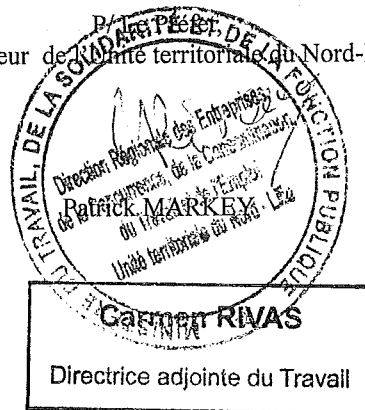
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 juillet 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 10 Juillet 2012**

**R_DIRECTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL PRESTAPAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 497545186
Acte 2012– 162

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple enregistré le 10 juillet 2007 sous le n° N/100707/F/59L/S/058 pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2007

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 10 juillet 2012 par Monsieur Stéphane COGEZ gérant de la SARL PRESTAPAYSAGE dont le siège social est situé 50 boulevard Montesquieu à ROUBAIX (59100).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de de la SARL PRESTAPAYSAGE dont le siège social est situé 50 boulevard Montesquieu à ROUBAIX (59100), sous le n° SAP / 497545186 Acte 2012– 162, à compter du 10 juillet 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/100707/F/59L/S/058 délivré le 10 juillet 2007.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 Mars 2012

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



Patrice MARKEY



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 27 Juillet 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SAS CRAYNEST- Personnel de maison à la
française

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 752816322
Acte 2012-169

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 24 juillet 2012 par Monsieur Patrick CRAYNEST, dirigeant de la SAS CRAYNEST- Personnel de maison à la française dont le siège social est situé 77 rue du Riez à LOUVIL (59830)).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CRAYNEST- Personnel de maison à la française dont le siège social est situé 77 rue du Riez à LOUVIL (59830), sous le n° SAP / 752816322 Acte 2012-169, à compter du 24 juillet 2012

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

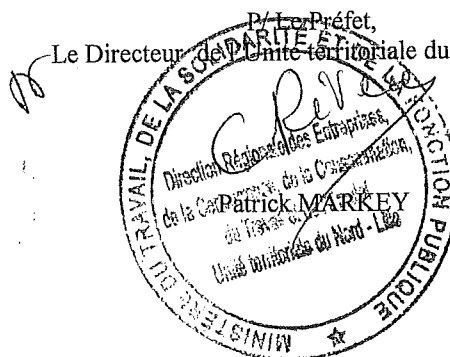
Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque
le 02 Juillet 2012**

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
DUNKERQUE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910850E) sis 363 avenue Louis Herbeaux sur la commune de DUNKERQUE (59240), à la date du 28 juin 2012.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 02 juillet 2012,

le Directeur régional des douanes et droits indirects



Stéphane MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque
le 02 Juillet 2012**

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
THIENNES

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIENNES

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910878D) sis 1 rue de l'église sur la commune de THIENNES (59189), à la date du 30 juin 2012.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 02 juillet 2012,

le Directeur régional des douanes et droits indirects



Stéphane MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.